



RCASLPNB

Regulatory College of
Audiologists & Speech-
Language Pathologists of
New Brunswick

OAONB

Ordre des
audiologistes &
orthophonistes du
Nouveau-Brunswick

Refondue

Loi sur l'audiologie et l'orthophonie

LN-B 1987, chapitre 71 Sanctionnée le 18 juin 1986

Modifiée par l'article 14 de la *Loi relative aux professionnels de la santé*, LN-B 1996, ch. 82

Modifiée par la *Loi modifiant la Loi constituant l'Association des orthophonistes et audiologistes du Nouveau-Brunswick*, LN-B 2025, chapitre 18

Sanctionnée le 6 juin 2025

Loi sur l'audiologie et l'orthophonie

Table des matières

Préambule

1 Titre abrégé

PARTIE I – INTERPRÉTATION

2(1) Définitions
audiologie
audiologiste
Conseil
Cour
directeur général
immatriculation
incompétence
mauvaise conduite professionnelle
ministre
Ordre
orthophonie
orthophoniste
patient ou client
personne immatriculée
prescrit
professionnel de la santé
registraire
registre
registre provisoire
tableau
2(2) Usages correspondants dans les lois ayant trait à l'orthophoniste
2(3) Usages correspondants dans les lois ayant trait à l'audiologiste
3 Constitution de l'Ordre

PARTIE II – CONSEIL DE L'ORDRE

4 Conseil
5 Règlements administratifs
6 Règles
7 Conséquences de l'abrogation de règlements administratifs et de règles
8 Accès public aux règlements administratifs et aux règles
9 Directeur général et registraire

PARTIE III – IMMATRICULATION

10 Registres et tableaux
11(1) Droits et privilèges des orthophonistes
11(2) Droits et privilèges des audiologistes
11(5) Étudiants
12 Radiation des registres et tableaux
13 Confirmation de l'engagement
14 Confirmation d'immatriculation annuelle, droits et assurance de responsabilité professionnelle
15 Déclaration certifiée admissible en preuve

PARTIE IV – INFRACTIONS ET SANCTIONS

16 Interdiction d'exercer ou d'utiliser sans autorisation des titres et désignations
17 Infractions
18 Sanctions

- 19 Injonctions contre les personnes immatriculées
- 20 Injonctions contre les personnes non-immatriculées
- 21(1) Prescription des poursuites relatives à une infraction
- 21(2) Continuation de la poursuite d’une infraction
- 22 Exemptions et limitations

PARTIE V – DISCIPLINE

- 23(1) Définition de plainte et de personne immatriculée
- 23(2)-(5) Examen de la plainte par le registraire
- 24 Plainte par le registraire
- 24.1-24.2 Abus sexuel
- 24.3-24.4 Comité des plaintes
- 24.5 Avis de plainte à la personne immatriculée et ses droits
- 24.6 Le Comité des plaintes et la protection du public
- 24.7 Pouvoirs du Comité des plaintes
- 24.8 Signalement obligatoire
- 25(1)-(7) Comité de discipline
- 25(8)-(8.1) Pouvoirs du Comité de discipline
- 25(11)-(17) Ordonnances d’exclusion du public
- 26(1) Assignations à témoin
- 26(2) Désobéissance à une assignation à témoin
- 26(3) Serment ou affirmation solennelle
- 26(4) Preuve établie suivant la prépondérance des probabilités
- 27(1) Droits d’une personne immatriculée
- 27(2) Paragraphe 25(1) ne s’applique pas
- 27.1-27.5 Enquête

PARTIE VI – APPELS

- 28 Droit d’interjeter appel à la Cour
- 29 Dossier d’appel
- 30-31 Pouvoirs de la Cour en appel
- 34(2) Les règles de procédure s’appliquent
- 34.1 Aucune suspension de l’instance accordée avant l’audition de l’appel

PARTIE VII – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 35-36 Frais
- 37 Réunions
- 39 Résolutions
- 40 Responsabilité
- 41 Avis
- 41.1-41.3 Avis public
- 41.4-41.5 Mesures de prévention de l’abus sexuel et signalement
- 41.6 Entrée en vigueur

PARTIE VIII – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 42 Membres inscrits
- 43 Pouvoirs de l’Ordre

Formule A Jugement

Loi sur l'audiologie et l'orthophonie

ATTENDU que l'Association des orthophonistes et des audiologistes du Nouveau-Brunswick demande l'édiction des dispositions ci-dessous en vue d'améliorer et de maintenir le niveau de qualité des services d'audiologie et d'orthophonie dans la province, d'encadrer et de réglementer les services de cette nature offerts au public et de promouvoir le bien-être de la population, [2025, ch.18, art.2]

1 La présente loi peut être citée sous le titre : « *Loi sur l'audiologie et l'orthophonie* ». [2025, ch.18, art.3]

PARTIE I

DÉFINITIONS

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent.

« audiologie » S'entend, selon le cas :

- a)* de la fourniture de services d'évaluation, de traitement, de counseling, d'orientation, d'administration de tests, d'éducation, d'habilitation, de réhabilitation et de prévention;
- b)* de l'enseignement, de la recherche et de l'administration;
- c)* de la planification et de la direction de programmes d'habilitation et de réhabilitation;
- d)* de l'évaluation, de l'identification, de l'analyse et du diagnostic des troubles de l'audition, du système vestibulaire, des acouphènes et de l'équilibre;
- e)* de la formulation de directives pour l'approvisionnement en prothèses auditives et la vente de prothèses auditives;
- f)* de la formulation de recommandations pour la fourniture de services pour améliorer l'audition et obtenir des appareils et des systèmes d'audition et de communication appropriés,

en ce qui concerne :

- (i) la fonction auditive et vestibulaire,
- (ii) l'habilitation et la réhabilitation auditives,
- (iii) la science et l'exercice de l'audiologie. (*audiology*)

« audiologiste » Personne inscrite au registre comme audiologiste. (*audiologist*)

« Conseil » Le Conseil de l'Ordre constitué en vertu de l'article 4. (*Council*)

« Cour » La Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick. (*Court*)

« directeur général » Personne qui assure la direction générale en vertu du paragraphe 9(2). (*Executive Director*)

« immatriculation » Inscription d'une personne à un registre ou à un tableau en vertu de la présente loi. (*registration*)

« incompétence » S'entend d'actes ou d'omissions commis par une personne immatriculée dans l'exercice de sa profession qui démontrent un tel manque de connaissances, d'habiletés ou de jugement ou une telle insouciance à l'égard des intérêts du prestataire de ses services qu'ils l'ont rendu inapte à exercer l'audiologie ou l'orthophonie ou à continuer de le faire sans conditions, limites ou restrictions. (*incompetence*)

« mauvaise conduite professionnelle » Vise notamment les actes ou omissions ainsi décrits dans la présente loi. (*professional misconduct*)

« ministre » Le ministre de la Santé. (*Minister*)

« Ordre » L'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Nouveau-Brunswick constitué en vertu de l'article 3 et ayant les objets suivants :

- a) exercer ses activités et encadrer les personnes immatriculées de façon à protéger et à servir l'intérêt public;
- b) encadrer et réglementer l'exercice de l'audiologie et de l'orthophonie;
- c) établir, préserver et faire respecter des normes en matière d'immatriculation et de compétence continue ainsi que des normes régissant l'exercice de l'audiologie et de l'orthophonie;
- d) établir, préserver et faire respecter un code de déontologie;
- e) remplir d'autres fonctions par l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi. (*College*)

« orthophonie » S'entend, selon le cas :

- a) de la fourniture de services d'évaluation, de traitement, de counseling, d'orientation, d'administration de tests, d'éducation, d'habilitation, de réhabilitation et de prévention;
- b) de l'enseignement, de la recherche et de l'administration;
- c) de la planification et de la direction de programmes d'habilitation et de réhabilitation;
- d) de l'évaluation, de l'identification, de l'analyse et du diagnostic des troubles de la communication et de la déglutition;
- e) de la formulation de recommandations pour la fourniture de services pour améliorer l'orthophonie et obtenir des appareils et des systèmes de communication appropriés;

en ce qui concerne :

- (i) la parole, le langage et la communication,
- (ii) les dysfonctionnements ou troubles du tractus vocal, de la motricité orale ou d'ordre nasopharyngien ou pharyngien associés à la voix, à l'alimentation ou à la déglutition,
- (iii) la science et l'exercice de l'orthophonie. (*speech-language pathology*)

« orthophoniste » Personne inscrite au registre comme orthophoniste. (*speech-language pathologist*)

« patient » ou « client » Tout bénéficiaire des services d'un audiologiste ou d'un orthophoniste. (*patient*) ou (*client*)

« personne immatriculée » Audiologiste, orthophoniste ainsi que toute personne inscrite au registre provisoire ou à l'un des tableaux établis et tenus conformément à la présente loi, aux règlements administratifs et aux règles. (*registrant*)

« prescrit » Prévu par les règlements administratifs ou les règles adoptées par le Conseil en vertu de la présente loi. (*prescribed*)

« professionnel de la santé » Fournisseur de services liés, selon le cas :

- a) à la préservation ou à l'amélioration de la santé des particuliers;
- b) au diagnostic, au traitement ou aux soins des personnes blessées, malades, handicapées ou infirmes,

et dont l'activité à cet égard est réglementée par une loi d'intérêt privé de la Législature, y compris les travailleurs sociaux immatriculés sous le régime de la *Loi relative à l'Association des travailleuses et des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*. (*health professional*)

« registraire » Le titulaire de la charge de registraire sous le régime du paragraphe 9(1). (*Registrar*)

« registre » Le registre tenu en application de l'alinéa 10(1)a). (*register*)

« registre provisoire » Registre tenu en application de l'alinéa 10(1)b). (*temporary register*)

« tableau » Tout tableau tenu conformément à l'alinéa 10(1)c). (*roster*)

[2025, ch.18, art.4]

2(2) Les termes « orthophoniste », « spécialiste en orthophonie », « thérapeute de l'élocution », « clinicien de la parole », « communicologue », « spécialiste des troubles de communication », « logopède », « conseiller en traitement orthophonique », « orthophoniste dûment qualifié », « spécialiste en orthophonie corrective » et les termes ou abréviations semblables, utilisés seuls ou en rapport avec d'autres termes ou abréviations, qui indiquent qu'une personne est légalement reconnue comme orthophoniste ou qu'elle est une personne immatriculée de l'Ordre, sont réputés s'appliquer aux personnes inscrites au registre ou au registre provisoire comme orthophonistes,

lorsqu'ils sont employés dans une loi de la Législature, ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou un règlement administratif établi en vertu d'une loi de la Législature adoptée ou établi, selon le cas, avant, après ou à l'entrée en vigueur de la présente loi, ou lorsqu'ils sont employés dans tout document public. [2025, ch.18, art.4]

2(3) Les termes « audiologiste », « clinicien de l'ouïe », « clinicien de l'audiométrie », « spécialiste en audiométrie », « technicien en audiologie », « audiologiste dûment qualifié », « audiologiste agréé », « audiologiste agréé spécialisé en prothèse auditive » et les termes ou abréviations semblables, utilisés seuls ou en rapport avec d'autres termes ou abréviations, qui indiquent qu'une personne est légalement reconnue comme audiologiste ou qu'elle est une personne immatriculée de l'Ordre, sont réputés s'appliquer aux personnes inscrites au registre ou au registre provisoire comme audiologistes, lorsqu'ils sont employés dans une loi de la Législature, ou dans un règlement, une règle, un décret, un arrêté ou un règlement administratif établi en vertu d'une loi de la Législature adoptée ou établi, selon le cas, avant, après ou à l'entrée en vigueur de la présente loi, ou lorsqu'ils sont employés dans tout document public.

[2025, ch.18, art.4]

3 L'Association des orthophonistes et des audiologistes du Nouveau-Brunswick est constituée en corporation sans capital social sous la raison sociale « Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Nouveau-Brunswick ». Sous réserve de la présente loi, elle a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges d'une personne physique. [2025, ch.18, art.5]

PARTIE II

CONSEIL DE L'ORDRE

4(1) Le Conseil de l'Ordre, composé d'au moins six conseillers, dont au moins un audiologiste et au moins un orthophoniste, est chargé de l'application de la présente loi. Il contrôle, dirige et gère, même indirectement, les activités et les affaires internes de l'Ordre, ainsi que l'exercice de l'audiologie et de l'orthophonie sous tous ses aspects.

4(2) Les règlements administratifs fixent et régissent le nombre des conseillers, la durée de leur mandat respectif, le mode de leur nomination ou de leur élection et leurs conditions de qualification. Ils peuvent aussi prévoir des dispositions relatives aux conseillers suppléants, aux vacances et à la nomination de conseillers additionnels.

4(3) Au moins un conseiller, qui n'est pas une personne immatriculée, est nommé par le ministre pour représenter le public à partir d'une liste proposée par le Conseil.

4(4) Il n'est aucunement porté atteinte aux pouvoirs, aux fonctions et au fonctionnement du Conseil du fait:

- a) qu'une nomination n'a pas été faite conformément au paragraphe (3);
- b) qu'un conseiller nommé conformément au paragraphe (3) a démissionné, est décédé ou a été disqualifié;
- c) qu'un conseiller nommé conformément au paragraphe (3) n'a pas assisté à une réunion du

Conseil ou n’y a pas participé de la manière que prévoient les articles 37 et 39.

4(5) Le Conseil est doté d’un comité de direction qui peut, entre les réunions du Conseil ou durant d’autres occasions prescrites, exercer toute attribution et tout privilège du Conseil, et qui accomplit toute autre fonction que le Conseil, les règlements administratifs ou les règles lui assignent.

4(6) Les règlements administratifs fixent et régissent le nombre de membres du Comité de direction, la durée de leur mandat respectif, le mode de leur nomination ou élection et les qualifications requises.

[2025, ch.18, art.7]

5(1) Sauf disposition contraire de la présente loi et des règlements administratifs, le Conseil peut, par résolution, établir, modifier ou abroger des règlements administratifs régissant les activités ou les affaires internes de l’Ordre ainsi que l’exercice de l’audiologie et de l’orthophonie, et notamment ceux :

a) régissant et réglementant :

(i) l’admission, la suspension, l’expulsion, la radiation, la discipline et la réintégration des personnes immatriculées, ainsi que les conditions d’immatriculation initiales et continues à l’Ordre,

(ii) l’immatriculation des audiologistes et des orthophonistes ainsi que le renouvellement, la suspension, la révocation et le rétablissement de leur immatriculation, y compris l’imposition de limites, de restrictions et de conditions à toute immatriculation effectuée ou accordée en vertu de la présente loi,

(iii) l’immatriculation de personnes jouissant d’une expérience appréciable, mais ne possédant pas le niveau de formation normalement requis;

b) établissant une ou plusieurs catégories d’immatriculation et précisant les droits, privilèges et obligations des personnes immatriculées dans chaque catégorie;

c) opérant l’approbation ou l’agrément d’écoles, de cursus ou de programmes d’études en audiologie et en orthophonie;

d) déterminant le mode de fixation des droits d’immatriculation ou autres droits exigibles par l’Ordre, et prévoyant leur perception;

e) régissant l’élection ou la nomination des dirigeants, des responsables, des employés et des mandataires de l’Ordre ou du Conseil, prévoyant leur révocation, précisant leur rémunération et définissant leurs pouvoirs et leurs fonctions;

f) créant et régissant des comités en vue de mener les activités et les affaires internes du Conseil et de l’Ordre, et de réglementer et d’encadrer l’exercice de l’audiologie et de l’orthophonie;

g) déléguant aux dirigeants, aux responsables, aux employés ou aux comités toute attribution ou tout privilège du Conseil et de l'Ordre, sauf le pouvoir d'établir, de modifier ou d'abroger les règlements administratifs, les règles, les codes de déontologie ou les normes d'exercice;

h) fixant et régissant le quorum, le moment, le lieu, la convocation, la tenue et le contenu des assemblées annuelles, extraordinaires et générales de l'Ordre ainsi que des réunions du Conseil et des comités de l'Ordre et du Conseil, établissant les modes de scrutin et précisant les qualifications requises pour participer au vote lors des assemblées;

i) élaborant, établissant, préservant et appliquant ce qui suit :

(i) des normes de formation préparatoire à l'immatriculation ainsi que de formation permanente et de participation des audiologistes et des orthophonistes à cette formation permanente,

(ii) des normes régissant l'exercice de l'audiologie et de l'orthophonie,

(iii) des codes de déontologie pour les audiologistes et les orthophonistes;

j) concernant et régissant la gestion et l'affectation des fonds de fiducie, caritatifs ou de bienfaisance confiés à l'Ordre;

k) fixant l'exercice financier de l'Ordre et les endroits où seront situés le siège et les autres bureaux de l'Ordre;

l) concernant les aspects, les domaines ou les matières des activités et des affaires internes de l'Ordre et de l'exercice de l'audiologie et de l'orthophonie que peuvent réglementer et régir les règles du Conseil;

m) autorisant la conclusion d'ententes de coopération ou d'affiliation avec des institutions, des organisations ou des associations professionnelles de la province ou d'ailleurs;

n) concernant et régissant toute autre matière que le Conseil estime appropriée pour appliquer la présente loi, y compris définir tout terme non défini dans la présente loi, ou avancer ou protéger les intérêts du public et de l'Ordre;

o) obligeant toute personne immatriculée de souscrire, comme condition d'immatriculation, une assurance de responsabilité professionnelle, et prescrivant le montant de cette assurance;

et, sous réserve du paragraphe (3), ces règlements administratifs sont valides, contraignants et en vigueur à compter de la date à laquelle le Conseil les a adoptés.

5(2) Le Conseil modifie ou abroge tout règlement administratif au moyen d'un autre règlement administratif.

5(3) Les règlements administratifs relatifs aux questions décrites aux alinéas (1)a), b), c), i), l), n) et o) ne peuvent entrer en vigueur ou être invoqués avant d'être approuvés par le ministre.

[2025, ch.18, art.8]

6(1) Sauf disposition contraire de la présente loi ou des règlements administratifs, le Conseil peut, par résolution, établir des règles qui, compatibles avec les règlements administratifs, régissent tout aspect, tout domaine ou toute matière des activités ou des affaires internes de l'Ordre et de l'exercice de l'audiologie et de l'orthophonie qui pourrait être régi par règlement administratif, et ces règles sont valides, contraignant et en vigueur dès leur adoption par le Conseil.

6(2) Le Conseil modifie ou abroge toute règle au moyen d'une autre règle.

[2025, ch.18, art.9]

7 L'abrogation ou la modification ultérieure d'un règlement administratif ou d'une règle ne porte aucunement atteinte aux actes accomplis ni aux choses faites sur son autorité, ni aux droits acquis en vertu ou en application d'un tel règlement ou d'une telle règle.

8 Tous les règlements administratifs, et toutes les règles peuvent être consultés sans frais au siège de l'Ordre à tout moment raisonnable durant les heures normales d'ouverture. [2025, ch. 18, art.10]

9(1) Le Conseil nomme un registraire à titre amovible.

9(2) Le Conseil nomme un directeur général à titre amovible.

9(3) La même personne peut cumuler les charges de registraire et de directeur général.

[2025, ch.18, art.11]

PARTIE III

IMMATRICULATION

10(1) Le registraire tient ou fait tenir :

a) un registre où sont inscrits les nom et adresse des personnes qui répondent aux conditions d'immatriculation des audiologistes ou orthophonistes en conformité avec la présente loi, les règlements administratifs et les règles;

b) un registre provisoire où sont inscrits les nom et adresse des personnes autorisées à employer l'appellation d'audiologiste ou d'orthophoniste, selon le cas, et à exercer cette profession dans la province dans les circonstances et selon les conditions, limites, restrictions et délais provisoires et limités énoncés dans les règlements administratifs et les règles;

c) des tableaux des personnes immatriculées où sont inscrits les nom et adresse des personnes admissibles à l'immatriculation dans l'une des catégories d'immatriculation établies par règlement administratif et qui ne figurent pas déjà au registre ou au registre provisoire.

[2025, ch.18, art.13]

10(2) Le registre est divisé comme suit:

- a) une section contenant le nom des personnes qui répondent aux conditions d'immatriculation des orthophonistes conformément aux règlements administratifs et aux règles;
- b) une section contenant le nom des personnes qui répondent aux conditions d'immatriculation des audiologistes conformément aux règlements administratifs et aux règles; et
- c) toute autre section prescrite, qui contient le nom des personnes qui répondent, conformément aux règlements administratifs et aux règles, aux conditions d'immatriculation pour les classes et degrés prescrits. [2025, ch.18, art.13]

10(3) Toute personne peut examiner, à toute heure raisonnable durant les heures normales d'ouverture et sans frais, le registre et le registre provisoire au siège de l'Ordre, mais un dirigeant ou un employé de l'Ordre peut lui y refuser l'accès ou le privilège de les examiner, s'il a des raisons de croire qu'elle cherche à le faire principalement à des fins commerciales ou à des fins qui ne sont pas liées à l'exercice de l'audiologie ou de l'orthophonie par un audiologiste ou un orthophoniste en particulier. [2025, ch.18, art.13]

11(1) Selon les conditions, limites et restrictions énoncées à son immatriculation, dans les règlements administratifs ou dans des règles, toute personne inscrite au registre en qualité d'orthophoniste a le droit de se présenter comme tel et d'exercer cette profession dans la province. [2025, ch.18, art.14]

11(2) Selon les conditions, limites et restrictions énoncées à son immatriculation, dans les règlements administratifs ou dans des règles, toute personne inscrite au registre en qualité d'audiologiste a le droit de se présenter comme tel et d'exercer cette profession dans la province. [2025, ch.18, art.14]

11(3) Dans les circonstances prescrites et sous réserve des conditions, limites, restrictions et délais provisoires prescrits, toute personne inscrite au registre provisoire en qualité d'orthophoniste a, dans la province, les privilèges et droits visés au paragraphe (1).

11(4) Dans les circonstances prescrites et sous réserve des conditions, limites, restrictions et délais provisoires prescrits, toute personne inscrite au registre provisoire en qualité d'audiologiste a, dans la province, les privilèges et droits visés au paragraphe (1).

11(5) Sous réserve des conditions, limites et restrictions prescrites, toute personne inscrite comme étudiant en audiologie ou en orthophonie dans une école ou un programme agréés peut accomplir les tâches et fonctions prévues au programme d'études agréé. [2025, ch.18, art.14]

11(6) Il est défendu à un audiologiste ou à un orthophoniste d'exercer l'audiologie ou l'orthophonie dans le secteur privé sans au préalable fournir au registraire une preuve d'assurance de responsabilité professionnelle valide au montant minimum prescrit et, chaque année par la suite, une preuve de son renouvellement. [2025, ch.18, art.14]

12(1) Le registraire radie ou fait radier du registre, du registre provisoire ou des tableaux quiconque ne répond pas ou ne répond plus aux conditions et aux normes d’inscription à ce registre ou à ces tableaux.

12(2) L’immatriculation de l’audiologiste ou de l’orthophoniste prend fin et n’a plus d’effet dès sa radiation.

[2025, ch.18, art.15]

13(1) Toute personne, sauf un particulier, qui engage un audiologiste ou un orthophoniste, et tout organisme ou bureau qui trouve un emploi ou du travail pour une personne en audiologie ou en orthophonie doit :

- a) s’assurer, au moment de l’engagement ou de l’entrée en fonction, que cette personne est immatriculée en vertu de la présente loi et des règlements administratifs;
- b) s’il est mis fin à l’engagement en raison de malhonnêteté, d’incompétence ou d’incapacité, signaler sans délai l’affaire au registraire et remettre une copie du signalement à la personne congédiée.

13(2) La personne qui fait un signalement conformément à l’alinéa (1)b) n’est pas responsable de son acte, sauf s’il est établi qu’elle a agi avec malveillance.

[2025, ch.18, art.16]

14(1) Le registraire délivre ou fait délivrer annuellement, ou à tout autre intervalle prévu par les règles, par voie électronique ou de toute autre façon déterminée par le Conseil de temps à autre, aux personnes inscrites au registre, au registre provisoire ou aux tableaux, une confirmation d’immatriculation indiquant la date de son expiration et toutes les conditions, limites et restrictions imposées à son destinataire.

14(2) Nul n’a le droit de faire inscrire son nom à un registre ni à un tableau à moins :

- a) d’avoir acquitté tous les droits prescrits applicables;
- b) d’avoir rempli les conditions d’immatriculation prescrites.

14(3) Est tenu de se conformer aux exigences en matière d’assurance de responsabilité professionnelle toute personne immatriculée qui offre ou fournit au public des services d’audiologie ou d’orthophonie.

[2025, ch.18, art.17]

15 Toute déclaration certifiée de la main du registraire qui concerne les dossiers de l’Ordre ou l’immatriculation d’une personne est admissible dans toute procédure judiciaire comme preuve *prima facie* des faits y énoncés pour établir si la personne en cause était immatriculée ou non et si son immatriculation était assujettie à des conditions, limites et restrictions. [2025, ch.18, art.18]

PARTIE IV

INFRACTIONS ET SANCTIONS

16 Sous réserve de la présente loi, des règlements administratifs et des règles, seule une personne inscrite au registre ou au registre provisoire peut

- a)* se présenter, de quelque façon que ce soit, comme audiologiste ou orthophoniste, publiquement ou en privé, avec ou sans rémunération, bénéfice ou espoir de récompense; [2025, ch.18, art.19]
- b)* s'attribuer ou utiliser tout titre, tout nom, toute appellation, toute abréviation ou toute description, y compris ceux mentionnés dans la présente loi, qui amène ou pourrait amener le public à croire qu'elle est une personne immatriculée de l'Ordre ou qu'elle est audiologiste ou orthophoniste; [2025, ch.18, art.19]
- c)* exercer la profession d'orthophoniste; ou
- d)* exercer la profession d'audiologiste.

17 Commet une infraction quiconque fournit sciemment tout renseignement faux ou fallacieux soit dans une demande ou par rapport à une demande présentée en vertu de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles, soit dans un état ou une déclaration dont le dépôt est exigé par la présente loi, les règlements administratifs ou les règles.

18 Quiconque enfreint la présente loi commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au moins

- a)* 500 \$ pour une première infraction;
- b)* 1000 \$ pour une deuxième infraction;
- c)* 2000 \$ pour une troisième infraction,

ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois, ou des deux peines à la fois.

19 Lorsqu'une personne immatriculée ou anciennement immatriculée ou l'auteur d'une demande d'immatriculation accomplit ou tente d'accomplir une chose en violation de la présente loi ou d'un règlement administratif ou d'une règle établi sous son régime, la Cour peut, à la requête du Conseil agissant au nom de l'Ordre, interdire par voie d'injonction l'accomplissement de cette chose. [2025, ch.18, art.20]

20 Lorsqu'une personne non visée à l'article 19 accomplit ou tente d'accomplir, une chose en violation de la présente loi, la Cour peut, à la requête du Conseil agissant au nom de l'Ordre, interdire par voie d'injonction l'accomplissement de cette chose. [2025, ch.18, art.21]

21(1) Les poursuites relatives à une infraction à la présente loi, intentées par l'Ordre ou une autre personne, se prescrivent par un an à compter du dernier acte de la conduite reprochée.

21(2) Le Conseil peut intenter ou continuer toute poursuite pour une infraction à la présente loi ou autoriser toute personne à le faire.

[2025, ch.18, art.22]

EXEMPTIONS

22 La présente loi ne s'applique pas ni ne s'oppose

- a) à l'exercice de la médecine par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi médicale*;
- b) à l'exercice de l'art dentaire par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi dentaire du Nouveau-Brunswick de 1985*;
- c) à l'exercice de la profession infirmière par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*;
- d) à l'exercice de l'ergothérapie par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur l'ergothérapie*;
- e) à l'exercice de la profession de psychologue par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les psychologues*; [2025, ch.18, art.23]
- f) à l'exercice de la physiothérapie par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur la physiothérapie*; [2025, ch.18, art.23]
- g) à l'exercice de la diététique par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur les diététistes*; [2025, ch.18, art.23]
- h) à l'exercice de la profession d'enseignant par une personne autorisée à l'exercer en vertu de la *Loi sur l'éducation*; [2025, ch.18, art.23]
- i) à l'exécution de tâches précises afférentes à l'audiologie ou à l'orthophonie par une personne autorisée à le faire en vertu des règlements administratifs de l'Ordre, sous la surveillance ou l'autorité d'un audiologiste ou d'un orthophoniste, selon le cas; [2025, ch.18, art.23]
- j) à l'exercice de tout métier, de toute vocation ou de toute profession par une personne autorisée à l'exercer en vertu d'une loi d'intérêt public ou privé de la Législature; [2025, ch.18, art.23]
- k) à la vente de prothèses auditives et à la fourniture des services afférents. [2025, ch.18, art.23]

PARTIE V

DISCIPLINE

23(1) Dans la présente partie, « plainte » s’entend d’une plainte, d’un rapport ou d’une allégation consignés par écrit et signés par le plaignant à propos de la conduite, des actes, de la compétence, de la moralité, de l’aptitude, de la santé ou de l’habileté d’une personne immatriculée, et « personne immatriculée » s’entend de toute personne inscrite, même anciennement, à un registre ou à un tableau de l’Ordre.

23(2) Saisi d’une plainte, le registraire :

a) prend les mesures exigées par la présente partie chaque fois que la plainte contient en substance l’une des allégations suivantes :

(i) la conduite de la personne immatriculée constitue, selon le cas :

(A) une mauvaise conduite professionnelle,

(B) une conduite indigne d’une personne immatriculée, susceptible notamment de porter atteinte à l’honneur ou à la réputation de la profession ou de l’Ordre,

(C) de l’incompétence,

(D) de la malhonnêteté,

(E) une conduite contraire à la présente loi, aux règlements administratifs ou aux règles,

(F) une conduite la rendant inapte à exercer l’audiologie ou l’orthophonie ou incapable de le faire, ou démontrant qu’elle est inapte à l’exercer ou incapable de le faire,

(ii) la personne immatriculée souffre d’une affection, d’une incapacité ou d’un état de santé qui la rend inapte à exercer l’audiologie ou l’orthophonie ou incapable de le faire;

b) s’il l’estime nécessaire, obtient de plus amples renseignements de la part du plaignant ou de la personne immatriculée et mène une enquête préliminaire s’il le juge nécessaire;

c) communique à la personne immatriculée :

(i) une copie de la plainte,

(ii) l’échéance qu’il a fixée, laquelle doit allouer au moins quatorze jours à partir de la mise à la poste ou la délivrance par lui de la copie de la plainte, pour le dépôt auprès de lui d’une réponse assortie de tous les documents pertinents qu’il demande;

d) mène les enquêtes et obtient les renseignements qu’il estime nécessaires pour décider si la plainte satisfait aux exigences de la présente loi et mérite d’être examinée de façon plus approfondie sur le fond en ce qui concerne la conduite, les actes ou la capacité de la personne

immatriculée, étant entendu qu'il pourra informer celle-ci et le plaignant de sa décision de rejeter la plainte, ayant conclu que tout ou partie des circonstances suivantes s'appliquent :

- (i) la plainte est vexatoire,
- (ii) il n'y a pas de preuve suffisante des actes, de la conduite ou de l'incapacité de la personne immatriculée pour justifier le renvoi de la plainte,
- (iii) la plainte porte principalement sur les honoraires et les frais de la personne immatriculée;

e) si la plainte résiste à l'application de l'alinéa d), la remet au Comité des plaintes pour mener une enquête plus approfondie.

23(3) Le plaignant qui est insatisfait de la décision du registraire à l'égard de la plainte peut demander par écrit au Comité des plaintes de réviser cette décision.

23(4) Saisi d'une demande présentée en vertu du paragraphe (3), le Comité des plaintes peut confirmer la décision du registraire de rejeter la plainte ou traiter la plainte conformément à la présente loi, aux règlements administratifs et aux règles.

23(5) Le registraire ou le Comité des plaintes rend compte par écrit au plaignant et à la personne immatriculée, avec motifs, de la décision prise à l'égard d'une plainte par suite de l'application du paragraphe (4).

[2025, ch.18, art.24]

24(1) Même sans recevoir de plaintes, s'il a des motifs de croire que la conduite ou les actes d'une personne immatriculée constituent une mauvaise conduite professionnelle ou dénote chez elle l'incompétence ou l'incapacité, le registraire peut déposer une plainte auprès du Comité des plaintes.

24(2) À toutes les fins prévues par la présente loi, toute plainte qui est visée par les dispositions disciplinaires de la Loi, des règlements administratifs ou des règles et dont le traitement est régi par ces dispositions, correspond à la plainte initiale définie au paragraphe 23(1), ou une plainte définie au paragraphe (1), sans que personne ne soit obligé d'en présenter un résumé ou de formuler des accusations à son égard.

[2025, ch.18, art.25]

24.1(1) Commet un acte de mauvaise conduite professionnelle toute personne immatriculée qui abuse sexuellement d'un patient. [2025, ch.18, art.26]

24.1(2) L'abus sexuel d'un patient ou d'un client par une personne immatriculée s'entend :

- a) des rapports sexuels ou d'autres formes de relations physiques sexuelles entre personne immatriculée et patient ou client;

- b) des attouchements de nature sexuelle pratiqués par la personne immatriculée sur la personne du patient ou du client;
- c) de comportements ou de remarques de nature sexuelle de la personne immatriculée à l'endroit du patient ou du client.

[2025, ch.18, art.26]

24.1(3) Aux fins du paragraphe (2), « nature sexuelle » ne comprend pas les attouchements, une conduite ou des remarques de nature clinique appropriés au service dispensé.

24.2(1) Commet un acte de mauvaise conduite professionnelle, toute personne immatriculée qui, dans l'exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu'un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d'un patient ou d'un client et qui fait défaut de déposer un rapport par écrit, conformément au paragraphe (4), auprès de l'organe directeur du professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances qui lui ont raisonnablement permis de croire à la commission de l'abus sexuel. [2025, ch.18, art.26]

24.2(2) La personne immatriculée n'est pas tenue de déposer un rapport conformément au paragraphe (1), si elle ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l'objet du rapport. [2025, ch.18, art.27]

24.2(3) Si les motifs raisonnables pour déposer un rapport en application du paragraphe (1) ont été obtenus de l'un de ses patients ou clients, la personne immatriculée doit faire de son mieux pour l'en aviser avant de procéder au dépôt du rapport. [2025, ch.18, art.27]

24.2(4) Un rapport déposé conformément au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants:

- a) le nom de la personne immatriculée qui dépose le rapport; [2025, ch.18, art.27]
- b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport;
- c) les renseignements dont dispose la personne immatriculée sur l'abus sexuel allégué; et [2025, ch.18, art.27]
- d) si les motifs de la personne immatriculée qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient ou du client, sous réserve du paragraphe (5). [2025, ch.18, art.27]

24.2(5) Le nom d'un patient ou d'un client qui peut avoir été victime d'un abus sexuel ne peut figurer dans un rapport que si le patient ou le client, ou s'il est incapable, son représentant, consent par écrit à l'inclusion du nom du patient ou du client dans le rapport.

24.2(6) Les paragraphes 24.1(2) et (3) s'appliquent avec les modifications nécessaires à l'abus sexuel d'un patient ou d'un client par un autre professionnel de la santé.

24.2(7) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre procédure contre une personne immatriculée qui dépose de bonne foi un rapport conformément au paragraphe (1). [2025, ch.18, art.27]

24.3 Le Conseil établit le Comité des plaintes et y nomme les personnes jugées nécessaires, dont au moins une personne immatriculée et au moins une personne non immatriculée, pour des mandats dont il fixe la durée. [2025, ch.18, art.28]

24.4(1) Le Comité des plaintes, lorsqu'une plainte lui est renvoyée, doit l'examiner et obtenir toute information et tous documents reliés à la plainte.

24.4(2) Le Comité des plaintes peut engager les personnes qu'il estime nécessaires pour contribuer à l'examen des plaintes et à l'enquête sur celles-ci et peut fixer ses propres règles de procédure, même non écrites.

[2025, ch.18, art.29]

24.5 Saisi d'une plainte, le Comité des plaintes en avise la personne immatriculée, lui remet copie de la plainte et l'avise de son droit de présenter au Comité un mémoire sur la question dans les trente jours qui suivent. [2025, ch.18, art.30]

24.6(1) Lorsque le Comité des plaintes renvoie une plainte au Comité de discipline et que le Comité des plaintes l'estime nécessaire pour protéger le public en attendant la tenue et la conclusion de procédures disciplinaires devant le comité de discipline relativement à une personne immatriculée, le Comité des plaintes peut, sous réserve du paragraphe (2), rendre une ordonnance provisoire

- a) enjoignant au registraire d'assujettir l'immatriculation de la personne immatriculée à des modalités, conditions et limites spécifiques, ou
- b) enjoignant au registraire de suspendre l'immatriculation de la personne immatriculée.

[2025, ch.18, art.31]

24.6(2) Une ordonnance ne peut être rendue par le Comité des plaintes en vertu du paragraphe (1) que si la personne immatriculée [2025, ch.18, art.31]

- a) a reçu un avis de l'intention du Comité des plaintes de rendre l'ordonnance, et
- b) a disposé d'un délai d'au moins dix jours pour faire des observations au Comité des plaintes relativement à la question après réception de l'avis.

24.6(3) Lorsque le Comité des plaintes prend les mesures prévues au paragraphe (1), il doit aviser la personne immatriculée de sa décision par écrit. [2025, ch.18, art.31]

24.6(4) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Comité de discipline, à moins que l'ordonnance ne soit suspendue conformément à une demande prévue au paragraphe (5).

24.6(5) Une personne immatriculée contre laquelle une mesure est prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour d'ordonner la suspension de la mesure du Comité des plaintes. [2025, ch.18, art.31]

24.6(6) Si le Comité des plaintes rend une ordonnance prévue au paragraphe (1) relativement à une plainte renvoyée au Comité de discipline, l'Ordre et le Comité de discipline doivent agir rapidement relativement à cette plainte. [2025, ch.18, art.31]

24.7(1) Après avoir pris en considération le mémoire de la personne immatriculée et pris en considération ou avoir fait un effort raisonnable pour prendre en considération tous les documents et renseignements qu'il considère appropriés à la question, le Comité des plaintes peut [2025, ch.18, art.32]

a) rejeter la plainte, ou

b) renvoyer la plainte au Comité de discipline.

24.7(2) Le Comité des plaintes doit préparer sa décision par écrit et doit en envoyer une copie à la personne immatriculée et au plaignant.

[2025, ch.18, art.32]

24.8(1) Toute personne immatriculée qui croit avoir des motifs raisonnables que la conduite d'une autre personne immatriculée constitue une mauvaise conduite professionnelle ou dénote l'incompétence ou l'incapacité est tenue de communiquer au registraire le nom de cette autre personne immatriculée ainsi que les détails de sa mauvaise conduite professionnelle, de son incompétence ou de son incapacité, et toute inobservation du présent paragraphe de la part de la personne immatriculée sera réputée une mauvaise conduite professionnelle.

24.8(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements confidentiels obtenus par la personne immatriculée dans le cadre d'une relation professionnel-patient ou professionnel-client, à moins que le patient ou le client n'y consente.

24.8(3) La personne qui communique les renseignements prévus au paragraphe (1) est exonérée de toute responsabilité corollaire à moins qu'il soit démontré que la communication était malveillante.

[2025, ch.18, art.33]

25(1) Le Conseil a un comité permanent appelé le Comité de discipline ou, dans le présent article, le « Comité ».

25(2) Le Comité se compose d'audiologistes et d'orthophonistes et d'au moins une personne non immatriculée; les conseillers de l'Ordre sont exclus d'office du Comité. [2025, ch.18, art.34]

25(3) Les règlements administratifs prévoient le quorum du Comité et fixent, par rapport aux membres du Comité, leur nombre, la durée de leur mandat ainsi que les conditions et le mode de leur nomination; ils peuvent en outre régir les pouvoirs, la procédure, les attributions et le

fonctionnement du Comité, et permettre la création de sous-comités chargés d’agir au nom du Comité, de remplir ses fonctions et d’exercer ses pouvoirs.

25(4) Abrogé. [2025, ch.18, art.34]

25(5) Le Comité obéit à ses propres règles de procédure, même non écrites, et peut prendre toute mesure et recourir aux services de toute personne, y compris d’un avocat, qu’il estime nécessaire pour entendre toute plainte dont il est saisi, étant entendu qu’en aucun cas n’est-il tenu de suivre les règles techniques de preuve ou de procédure applicables aux poursuites judiciaires. [2025, ch.18, art.34]

25(6) Le Comité

a) tient une audience sur les plaintes qui lui ont été renvoyées par le Comité des plaintes, et [1996, ch. 82, art. 14]

b) s’acquitte de toute autre fonction que le Conseil lui confie. [2025, ch.18, art.34]

25(7) Le Comité, à sa manière, étudie la plainte, entend les témoignages, constate les faits et tranche sur le fond quant à la culpabilité de la personne immatriculée au regard du sous-alinéa 23(2)*a*(i) ou s’il souffre d’une affection, d’une incapacité ou d’un état de santé au regard du sous-alinéa 23(2)*a*(ii). [2025, ch.18, art.34]

25(8) Après avoir pris en considération l’ensemble des preuves, le Comité peut, dans sa décision sur le fond :

a) ordonner la suspension de l’immatriculation de la personne immatriculée pour un certain temps durant lequel elle sera radiée du registre, du registre provisoire ou de tout tableau;

b) ordonner la suspension de l’immatriculation de la personne immatriculée jusqu’à ce que certaines conditions aient été remplies;

c) ordonner la révocation de l’immatriculation de la personne immatriculée et sa radiation du registre, du registre provisoire ou de tout tableau;

d) lorsque l’immatriculation est révoquée, ordonner que la personne immatriculée ne soit autorisée à demander sa réintégration qu’après la période et selon les conditions spécifiées par le Comité;

e) ordonner que l’immatriculation de la personne immatriculée ou l’exercice de sa profession soient assujettis à certaines conditions ou limites, et en informer, le cas échéant, son employeur;

f) réprimander la personne immatriculée;

g) rejeter la plainte;

- h)* imposer à la personne immatriculée une amende jugée appropriée, d'au plus 10 000 \$, payable à l'Ordre à l'usage de celui-ci et recouvrable par voie d'action civile en recouvrement de créance;
- i)* ordonner que l'application d'une sanction soit suspendue ou remise pour la période et selon les conditions jugées opportunes par lui;
- j)* tenter de régler la plainte à l'amiable, s'il le juge opportun;
- k)* ordonner toute autre mesure qu'il estime juste, y compris une combinaison de celles énumérées aux alinéas *a)* à *i)*.

[2025, ch.18, art.34]

25(8.1) Lorsque le Comité de discipline prend une des mesures prévues au paragraph (8), il peut, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

- a)* enjoindre au registraire de donner un avis public de toute décision du Comité que le registraire n'est pas, de toute autre façon, tenu de donner en vertu de la présente loi; ou
- b)* enjoindre au registraire d'inscrire le résultat de la procédure engagée devant le Comité dans les dossiers de l'Ordre et de mettre ce résultat à la disposition du public. [1996, ch. 82, art. 14]
[2025, ch.18, art.34]

25(9) Malgré les autres dispositions de la présente loi, si, à tout moment, une personne immatriculée admet, relativement à une plainte portée contre elle, la véracité d'une des allégations énumérées à l'alinéa 23(2)*a)* et renonce par écrit à son droit à toute autre audience tenue ou procédure engagée sous le régime de la présente partie, le Comité ou le Comité des plaintes peut :

- a)* consentir à annuler toutes les audiences et procédures, et accepter, avec ou sans conditions, la démission de la personne immatriculée;
- b)* rendre toute ordonnance, conclusion ou décision qu'autorisent le présent article ou l'article 35.

[2025, ch.18, art.34]

25(10) Sous réserve des paragraphes (11) et (12), le public est admis aux audiences. [2025, ch.18, art.34]

25(11) Le Comité peut ordonner que tout ou partie du public soit exclu, pendant tout ou partie de l'audience, s'il constate l'un des cas suivants :

- a)* le tort découlant de la révélation de renseignements financiers, personnels ou autres l'emporte sur le principe de la publicité des audiences;
- b)* il y a risque de préjudice à l'endroit d'une personne impliquée dans une instance criminelle ou civile;

c) la sécurité d'une personne peut être compromise.

[2025, ch.18, art.34]

25(12) S'il le juge opportun, le Comité peut rendre les ordonnances qu'il estime nécessaires pour prévenir la divulgation publique de renseignements ou de documents révélés à l'audience, notamment des ordonnances de non-publication ou de non-diffusion. [2025, ch.18, art.34]

25(13) Les ordonnances prévues au paragraphe (11) ou (12) ne peuvent empêcher la publication de renseignements consignés au registre et disponibles au public. [2025, ch.18, art.34]

25(14) Le Comité peut ordonner le huis clos pour la partie de l'audience consacrée à une motion visant à obtenir des ordonnances prévues au paragraphe (11) ou (12). [2025, ch.18, art.34]

25(15) Le Comité peut rendre toute ordonnance nécessaire, notamment de non-publication ou de non-diffusion, pour prévenir la divulgation publique des renseignements révélés dans les observations présentées dans le cadre de la motion visée au paragraphe (14). [2025, ch.18, art.34]

25(16) À l'audience, le Comité doit motiver toute ordonnance qu'il a rendue en vertu du paragraphe (11) ou (12) et publier le texte de l'ordonnance ainsi que des motifs à l'appui. [2025, ch.18, art.34]

25(17) Lorsqu'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (11) ou (12) dans le but exclusif ou partiel d'éviter la révélation de renseignements au détriment d'une personne, le Comité :

a) doit permettre aux parties, au plaignant ainsi qu'aux personnes qui les représentent d'être présents à l'audience;

b) peut permettre aux autres personnes que le sous-comité estime appropriées d'être présentes à l'audience.

[2025, ch.18, art.34]

26(1) Sur demande

a) d'une partie à une audience tenue par le Comité de discipline;

b) du président du Comité de discipline; ou

c) des avocats de l'Ordre ou du Comité de discipline,

et sur paiement des droits prescrits, le registraire peut signer et émettre, selon la formule prescrite, des brefs d'assignation à témoin ou d'assignation à témoin avec production de documents, afin de contraindre des témoins à comparaître, à témoigner et à produire toute chose relative au litige devant le Comité.

26(2) La procédure et les sanctions applicables dans le cas de désobéissance à un bref d'assignation à témoin émis sous le régime du présent article sont celles qui s'appliquent dans le cas de désobéissance à une assignation à témoin au civil devant la Cour.

26(3) Les témoignages sont recueillis sous serment ou sous affirmation solennelle, que tout membre du Comité de discipline est habilité à faire prêter ou à recevoir, selon le cas.

26(4) Dans toute procédure devant le Comité de discipline, la preuve s'établit par prépondérance.

[2025, ch.18, art.35]

27(1) Dans toute procédure devant le Comité de discipline, la personne immatriculée visée par une plainte :

- a)* peut témoigner ou intervenir en français ou en anglais;
- b)* peut, à ses frais, se faire représenter par un avocat;
- c)* a pleinement le droit d'interroger, de contre-interroger et de réinterroger les témoins en conformité avec les règles de procédures, même non écrites, établies par le Comité;
- d)* a le droit de recevoir copie de tous les documents présentés au Comité qui se rapportent à la plainte, à moins que ces documents ne soient protégés par la loi;
- e)* a droit à un préavis écrit d'au moins quatorze jours de la date de la première audience du Comité;
- f)* est avisé sans délai de la décision rendue et reçoit immédiatement une copie du texte.

[2025, ch.18, art.36]

27(2) Le paragraphe 21(1) ne s'applique pas aux procédures disciplinaires prévues aux parties V ou VI de la présente loi.

27.1(1) Le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs chargés de vérifier si les actes ou la conduite d'une personne immatriculée constituent un acte ou une conduite décrits à l'alinéa 23(2)a) ou si la personne immatriculée souffre d'une affection, d'une incapacité ou d'un état de santé qui la rend inapte ou impuissante à continuer d'exercer l'audiologie ou l'orthophonie, dans le cas où le Comité des plaintes, ayant reçu une plainte à son sujet, a demandé cette nomination.

27.1(2) Un employé de l'Ordre peut être nommé enquêteur en vertu du paragraphe (1).

[2025, ch.18, art.37]

27.2(1) Un enquêteur nommé par le registraire peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'une personne immatriculée et examiner toute chose qui y est trouvée dont l'enquêteur croit qu'elle pourra fournir des preuves relativement à la question qui fait l'objet de l'enquête. [2025, ch.18, art.38]

27.2(2) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers médicaux.

27.2(3) Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de gêner ou de faire gêner un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

27.2(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente loi.

27.3(1) Si un enquêteur fait une demande *ex parte*, un juge de la Cour qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle que l'enquêteur a été convenablement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire [2025, ch.18, art.39]

a) que les actes ou la conduite de la personne immatriculée qui fait l'objet de l'enquête constituent un acte ou une conduite décrits au sous-alinéa 23(2)a)(i) ou que la personne immatriculée souffre d'une affection, d'une incapacité ou d'un état de santé qui la rend inapte ou impuissante à continuer d'exercer l'audiologie ou l'orthophonie, et [2025, ch.18, art.39]

b) qu'il y a dans un édifice, un réceptacle ou un endroit quelque chose qui fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête,

peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans l'édifice, le réceptacle ou l'endroit et à y examiner ou à en retirer toute chose décrite dans le mandat.

27.3(2) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer dans cet endroit par la force.

27.3(3) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne, à cet endroit, qui demande à les examiner.

27.3(4) Toute personne qui effectue une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), qui découvre une chose qui n'est pas décrite dans le mandat mais dont elle croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourra fournir des preuves relativement à la question faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.

27.4(1) Un enquêteur peut copier, aux frais de l'Ordre, un document qu'il peut examiner en vertu du paragraphe 27.2(1) ou en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 27.3(1). [2025, ch.18, art.40]

27.4(2) Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et peut retirer tout objet qui est pertinent à l'enquête; il doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l'objet.

27.4(3) Un enquêteur, lorsqu'une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu du paragraphe (2) aussitôt que possible après que la copie a été faite.

27.4(4) Une copie d'un document qu'un enquêteur atteste être une copie véritable doit être acceptée en preuve dans toute procédure dans la même mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.

27.4(5) Dans le présent article, « document » désigne un registre d'information quelle qu'en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

27.5 Un enquêteur doit faire un rapport écrit au registraire qui doit en envoyer une copie au Comité des plaintes. [1996, ch. 82, art. 14]

PARTIE VI

APPELS

28(1) Dans les cas suivants :

- a)* la personne immatriculée visée par une plainte n'est pas satisfaite de la décision du Comité de discipline;
- b)* un candidat à l'immatriculation n'est pas satisfait de la décision rendue par la personne ou l'organisme habilité par règlement administratif à trancher sur les demandes d'immatriculation,

la personne insatisfaite peut interjeter appel de la décision à la Cour en signifiant par écrit un avis d'appel au registraire dans les trente jours suivant la remise de l'avis de la décision à cette personne.

28(2) Les appels interjetés à la Cour en vertu de la présente loi ne peuvent porter que sur des questions de droit ou des questions mixtes de fait et de droit.

28(3) Énonçant les moyens d'appel et la réparation sollicitée, l'avis d'appel est signifié au registraire et au greffier de la Cour pour la circonscription judiciaire dans laquelle se trouve le siège de l'Ordre.

[2025, ch.18, art.41]

29(1) Dans tout appel interjeté en application de la présente loi, le registraire obtient la transcription ou tout autre enregistrement existant de la preuve présentée au comité, à la personne ou au corps qui a rendu la décision frappée d'appel. Il prépare aussi et présente à la Cour le dossier d'appel comportant la transcription ou l'enregistrement de la preuve, toutes les pièces ainsi que l'arrêté ou tout autre document indicatif de la décision frappée d'appel.

29(2) Sur paiement par l'appelant des frais et débours afférents à la production du dossier d'appel, le registraire lui fournit une copie du dossier.

[2025, ch.18, art.42]

30 En appel, la Cour peut, sur autorisation spéciale, recevoir de nouvelles preuves, s'il est établi que ces preuves ne pouvaient pas être obtenues auparavant. [2025, ch.18, art.43]

31 Après avoir étudié le dossier d'appel et entendu les témoignages et les arguments, la Cour peut [2025, ch.18, art.44]

- a)* tirer toute conclusion de fait, même par induction, ou rendre toute décision ou ordonnance qui aurait dû, d'après lui, être tirée ou rendue;
- b)* modifier la décision frappée d'appel;
- c)* renvoyer l'affaire au Comité de discipline ou à la personne ou au corps qui a rendu la décision frappée d'appel, pour qu'elle soit réétudiée et tranchée;
- d)* confirmer la décision frappée d'appel; [2025, ch.18, art.44]
- e)* rendre toute décision ou ordonnance jugée opportune; [2025, ch.18, art.44]
- f)* statuer sur les dépens de manière équitable. [2025, ch.18, art.44]

32 Abrogé. [2025, ch.18, art.45]

33 Abrogé. [2025, ch.18, art.46]

34(1) Abrogé.

34(2) Les Règles de procédure qui régissent les appels en matière civile devant la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick et qui ne sont pas incompatibles avec la présente loi s'appliquent, avec les modifications qui s'imposent, aux appels interjetés devant la Cour en application de la présente partie. L'Ordre est habilité à comparaître et à participer aux appels interjetés à la Cour.

[2025, ch.18, art.47]

34.1 Les décisions et les ordonnances demeurent valides et contraignantes même s'il en a été appelé à la Cour, et aucune suspension d'instance ne sera accordée avant l'audition de l'appel. [2025, ch.18, art.48]

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

35(1) Le Comité de discipline peut ordonner que les frais de toute enquête, procédure, audience ou appel prévus par la présente loi, les règlements administratifs ou les règles soient payés à l'Ordre ou à une partie ou à plusieurs d'entre elles, intégralement ou partiellement,

- a)* par la personne immatriculée en cause, sauf en cas de rejet complet de la plainte sans décision, conclusion ni ordonnance contraire à ses intérêts; ou

b) par le plaignant ou l'instigateur de la plainte ou de l'enquête, lorsque le Comité est d'avis que la plainte ou l'enquête était injustifiée,

et peut assujettir l'immatriculation de la personne immatriculée à l'acquittement immédiat de ces frais.

35(2) Les frais prévus au paragraphe (1) peuvent être taxés par le greffier de la Cour suivant le barème des frais entre avocat et client, sur dépôt auprès de lui de l'ordonnance relative aux dépens, et sur paiement des droits prescrits. Il peut être inscrit jugement pour les dépens au moyen de la formule « A » de la présente loi adaptée aux circonstances.

35(3) Avant d'entendre un appel, la Cour peut ordonner à l'appelant de verser à l'Ordre une sûreté en garantie des dépens pour le montant et aux conditions qu'il estime justes.

[2025, ch.18, art.49]

36 Pour l'application de la présente loi, « frais » s'entend notamment

a) de tous frais, dépenses et débours, y compris les frais de justice, engagés par l'Ordre, le Comité de discipline, le Comité des plaintes, le Registraire ou le Conseil à l'occasion d'une enquête, d'une procédure, d'une audience ou d'un appel; [2025, ch.18, art.50]

b) des honoraires et dépenses payés aux membres du Comité de discipline, du Comité des plaintes ou au registraire dans le cadre d'une enquête, d'une procédure, d'une audience ou d'un appel; et [2025, ch.18, art.50]

c) des frais de justice, dépenses et débours engagés par toute partie à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel. [1996, ch. 82, art. 14]

37 Le Conseil ou tout comité du Conseil ou de l'Ordre peut tenir ses réunions par téléphone, par moyen électronique ou par d'autres moyens de communication de la manière et aux conditions prévues par les règlements administratifs ou les règles, et les participants sont réputés avoir assisté à la réunion. [2025, ch.18, art.51]

38 Abrogé. [2025, ch.18, art.52]

39 Les résolutions, rapports, recommandations, décisions, conclusions et ordonnances du Conseil ou d'un comité du Conseil ou de l'Ordre consignés par écrit et signés, ou signés électroniquement, par la totalité des conseillers ou des personnes qui ont voix délibérative à leur égard, ou des exemplaires signés, même électroniquement, de ces documents, sont aussi valides que s'ils émanaient d'une réunion du Conseil ou du comité, et peuvent être transmis par télécopieur, par courriel ou par autre moyen électronique. [2025, ch.18, art.53]

40 Ni l'Ordre, ni le Conseil, ni leurs comités, ni aucun de leurs membres, dirigeants ou employés ne peuvent être tenus des pertes ou dommages de toute sorte subis par quiconque comme conséquence de quelque acte ou omission de leur part dans l'application faite de bonne foi de la présente loi, des règlements administratifs ou des règles, y compris le fait d'engager des poursuites et de rendre ou d'exécuter une ordonnance. [2025, ch.18, art.54]

41 Tout avis exigé ou autorisé par la Loi, les règlements administratifs ou les règles :

- a) peut être donné par écrit en main propre, par courrier ordinaire, par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen électronique;
- b) dans le cas d'un envoi par la poste, est réputé avoir été reçu sept jours après son envoi par courrier ordinaire à la dernière adresse connue du destinataire;
- c) dans le cas d'une transmission par télécopieur, par courriel ou par tout autre moyen électronique, est réputé avoir été reçu le jour même de sa transmission s'il s'agit d'un jour ouvrable, sinon le jour ouvrable suivant.

[2025, ch.18, art.55]

41.1 Le registraire doit donner un avis public de la suspension ou de la révocation de l'immatriculation d'une personne immatriculée, à la suite de procédures engagées devant le Comité de discipline. [2025, ch.18, art.56]

41.2(1) Le registraire doit, sur-le-champ, inscrire dans les dossiers de l'Ordre [2025, ch.18, art.57]

a) le résultat de toute procédure engagée devant le Comité de discipline

- (i) qui a entraîné la suspension ou la révocation de l'immatriculation; ou
- (ii) qui a entraîné la directive prévue à l'alinéa 25(8.1)b), et

b) lorsque les conclusions du Comité de discipline qui ont entraîné la suspension ou la révocation de l'immatriculation ou la directive font l'objet d'un appel, une note indiquant qu'elles font l'objet d'un appel.

41.2(2) Lorsqu'un appel des conclusions ou d'une décision d'un Comité de discipline est finalement décidé, la note visée à l'alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers modifiés en conséquence.

41.2(3) Aux fins de l'alinéa (1)a), « résultat », utilisé dans le cadre d'une procédure engagée devant le Comité de discipline, désigne les conclusions du Comité et la sanction imposée et, en cas d'établissement d'une mauvaise conduite professionnelle, une brève description de la nature de la mauvaise conduite professionnelle.

41.2(4) Le registraire doit fournir les renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (1), à toute personne qui se renseigne sur une personne immatriculée ou anciennement immatriculée [2025, ch.18, art.57]

a) pendant une période indéterminée, si la personne immatriculée ou anciennement immatriculée a été déclarée coupable d'avoir abusé sexuellement d'un patient ou d'un client, et [2025, ch.18, art.57]

b) pendant la période de cinq ans qui suit la fin de la procédure visée au paragraphe (1), ou toute autre période plus longue qui peut être prescrite, dans tous les autres cas.

41.2(5) Le registraire, sur paiement d'un droit raisonnable, doit fournir une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) qui concernent une personne immatriculée ou anciennement immatriculée à toute personne qui en demande une copie. [2025, ch.18, art.57]

41.2(6) Nonobstant le paragraphe (5), le registraire peut fournir, aux frais de l'Ordre, un état écrit des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d'une copie. [2025, ch.18, art.57]

41.3 Le registraire doit soumettre un rapport écrit annuel au Conseil contenant un sommaire des plaintes reçues au cours de l'année précédente classées selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à leur égard.

41.4(1) L'Ordre doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients ou des clients par les personnes immatriculées.

41.4(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre

- a) l'éducation des personnes immatriculées sur les abus sexuels,
- b) des lignes directrices pour la conduite des personnes immatriculées avec les patients ou les clients,
- c) la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices, et
- d) l'information du public sur les procédures de plaintes prévues par la présente loi.

41.4(3) Les mesures prévues au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations, associations, collèges ou ordres de professionnels de la santé.

[2025, ch.18, art.59]

41.5(1) L'Ordre doit faire rapport au ministre dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et dans un délai de trente jours à tout moment par la suite à la demande du ministre, en ce qui concerne les mesures que l'Ordre prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel des patients ou des clients par les personnes immatriculées et pour s'occuper du problème. [2025, ch.18, art.60]

41.5(2) L'Ordre doit faire rapport annuellement au ministre sur les plaintes reçues au cours de l'année civile relativement à l'abus sexuel des patients ou des clients par des personnes immatriculées ou anciennement immatriculées. [2025, ch.18, art.60]

41.5(3) Un rapport visé au paragraphe (2) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contenir les renseignements suivants:

- a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport et la date de réception de chaque plainte;
- b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport,
- (i) une description de la plainte en termes généraux et sans identifications,
 - (ii) la décision du Comité des plaintes à l'égard de la plainte et la date de la décision,
 - (iii) si des plaintes sont renvoyées au Comité de discipline, sa décision, y compris la sanction imposée et la date de la décision, et
 - (iv) si un appel a été interjeté contre la décision du Comité de discipline, la date et l'issue de l'appel; et [2025, ch.18, art.60]
- c) en ce qui concerne chaque plainte rapportée au cours de l'année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l'alinéa b), si la procédure engagée à la suite de la plainte n'a pas été finalement décidée au cours de l'année civile où la plainte a été initialement reçue.

41.6 Toute plainte reçue par le Conseil avant l'entrée en vigueur du présent article doit être traitée conformément à la présente loi telle qu'elle existait avant l'entrée en vigueur du présent article. [1996, ch. 82, art. 14]

PARTIE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

42 Les nom et adresse de chaque personne qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, était inscrite à la liste des membres de l'Association des orthophonistes et des audiologistes du Nouveau-Brunswick en conformité avec les règlements administratifs et les statuts de cette association non encore constituée en corporation, doivent être maintenant inscrits sur le registre dans la section désignée par le Conseil.

43 Nonobstant tout conflit avec la présente loi, les règlements administratifs, les statuts, les règles et les tarifs de l'Association des orthophonistes et des audiologistes du Nouveau-Brunswick en tant qu'association non constituée en corporation sont réputés des règlements administratifs de l'Ordre; ils demeurent en vigueur et produisent les mêmes effets que s'ils existaient sous le régime de la présente loi, jusqu'à leur abrogation ou modification sous le régime de la présente loi. [2025, ch.18, art.63]

FORMULE A
COUR DU BANC DU ROI DU NOUVEAU-BRUNSWICK
JUGEMENT

Attendu :

que le Comité de discipline a ordonné, le _____ 20__, que A.B. supporte les dépens de _____ afférents à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel découlant d'une plainte déposée par C.D. (ou que C.D. supporte les dépens de _____ afférents à une enquête, à une procédure, à une audience ou à un appel découlant d'une plainte déposée par C.D.);

que les dépens, débours compris, de (A.B., C.D. ou _____, selon le cas) ont été taxés par le greffier de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick le _____ 20__,

il est ordonné que l'Ordre des audiologistes et des orthophonistes du Nouveau-Brunswick ou A.B., C.D. ou _____ (selon le cas) puisse recouvrer de A.B. ou C.D. la somme de _____ \$.

FAIT le _____ 20__.

Greffier de la Cour du Banc du Roi
du Nouveau-Brunswick

[2025, ch.18, art.64]